

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 103 du 08 juin 2023

#### **SOMMAIRE**

#### DDETS - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique.

#### DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté cadre n° 2023/SEE/0118 en date du 8 juin 2023 portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n° 2023/SEE/0120 en date du 8 juin 2023 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°20230526 du 8 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD149 route classée à grande circulation, pour les autobus et autocars de classe II avec passagers debout, sur les communes de Clisson et Gorges.

Arrêté préfectoral n°20230607 portant réglementation temporaire de la circulatin sur l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR340 et 285, les semaines 25 et 26.

#### **PREFECTURE 44**

#### DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant désaffectation et fermeture du collège Queral de Pontchâteau.

#### DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 06 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN- permanences préfectorales en Loire-Atlantique.



#### Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission départementale de conciliation de Loire-Atlantique

#### LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;
- VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;
- VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 renouvelant pour trois ans les membres de la commission de conciliation ;
- VU la demande de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H) en date du 4 mai 2023 proposant le remplacement de l'un de ses membres ;
- VU la demande de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44) en date du 11 mai 2023 proposant le remplacement de l'un de ses membres ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

#### ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er paragraphe 1-1 est modifié en gras comme suit :

Quatre représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Loire-Atlantique (UNPI 44):

Titulaires : Suppléants :

M. Jean-Michel DANILO
 M. Pierre TREGUIER
 M. Michel CHEVALIER
 M. Jacques HURTEL
 Mme Mary MAILLY
 M. Didier BOREL

L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1-2 est modifié ainsi qu'il suit :

Lire: - <u>Un représentant de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire (U.S.H)</u>:

Titulaire : Suppléant :

M. Brice CHINCOLLA

**Mme Magalie HARANGER** 

Le reste des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> demeure sans changement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Nantes, le 26 mai 2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr".



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté cadre N° 2023/SEE/0118
portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique

### LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R. 211-66 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-1 et L 131-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et notamment les articles 25 à 27 et 33 ;

**VU** les décrets n°62-14448 du 24 novembre 1962 et 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau;

**VU** le décret n°2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et solidaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

**VU** la circulaire TREL2119797J du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu.» en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Oudon » en vigueur;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Marais Breton et du bassin versant de la baie de Bourgneuf » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Sèvre Nantaise » en vigueur;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Estuaire de la Loire » en vigueur;

VU l'arrêté cadre interdépartemental en vigueur délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

**VU** l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restrictions ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire Bretagne du 28 janvier 2022 ;

VU les résultats de la consultation du public menée du 19 avril au 9 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'anticiper les situations de crise relatives à la gestion des ressources en eau;

**CONSIDÉRANT** que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol;

**CONSIDÉRANT** qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et les données issues du réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) fournies par l'Office Française de la Biodiversité (OFB);

**CONSIDÉRANT** les relevés piézométriques transmis par le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de la mise en œuvre progressive des mesures de restriction sur les prélèvements en nappes d'accompagnement, en particulier celles concernant les usages professionnels;

**CONSIDÉRANT** le plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Loire-Bretagne et en particulier le levier d'action sur les réserves de substitution;

CONSIDÉRANT la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau;

**CONSIDÉRANT** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er: Objet de l'arrêté cadre

Le présent arrêté cadre a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau sur les bassins versants du département de la Loire Atlantique, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

#### Pour cela, il:

- délimite les zones d'alerte relatives aux ressources superficielles, souterraines et destinées à l'alimentation en eau potable dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ou que les observations du réseau ONDE le justifient;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux et de la ressource.

Seules les mesures de gestion définies par le présent arrêté cadre sont applicables sur les bassins versants du département, hormis ceux inclus le cas échéant dans un arrêté cadre interdépartemental applicable sur les territoires concernés au sein du département.

Sur la base des conditions développées ci-après, le Préfet prend les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'imposent en application des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:** Période d'application

Le présent arrêté cadre s'applique du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période de basses eaux). Si la situation l'exige, des mesures de limitations ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 3**: Domaine d'application

Les mesures définies dans le présent arrêté concernent l'ensemble des usages de l'eau à l'exception de ceux définis comme prioritaires à l'article 5a.

Les mesures de limitation ou d'interdiction définies dans l'annexe 1 du présent arrêté s'appliquent, selon le niveau de gestion propre à chaque ressource, aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans le réseau public de distribution d'eau potable hors usages prioritaires énoncé dans l'article 5a,
- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (\*), incluant les prélèvements dans :
  - es retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - o les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable (voir article 8C).

(\*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation. En l'absence de connaissances plus précises, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 m de part et d'autre des cours d'eau cartographiés en Loire-Atlantique dans le RUCE (Référentiel Unique d'appui réglementaire Cours d'Eau - https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=e6f385e6-88a3-4948-913a-ee03acf53c66)

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée des cours d'eau, canaux, nappe d'accompagnement à la période de basses eaux. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures);
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, puits, retenues...) vis-à-vis des cours d'eau, des canaux, et de la nappe d'accompagnement. Les études permettant la caractérisation des forages et des plans d'eau sont réalisées sur la base de cahiers des charges construits avec les services de l'État (protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides – janvier 2020 et protocole pour évaluer la connexion ou la déconnexion d'un plan d'eau à la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau – janvier 2022). Afin de permettre le déploiement des protocoles de déconnexion, un échéancier d'application

est présenté ci-après. Tous les propriétaires doivent se faire connaître de la DDTM y compris ceux dont le statut de connexion à la nappe d'accompagnement est établi. Les bassins de reprises dont l'alimentation provient d'un forage qui prélève dans une nappe souterraine, non connectée au milieu superficiel, ne sont pas concernés par l'application du protocole dans les conditions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Volume prélevé à l'échelle de l'exploitation	Action du propriétaire de l'ouvrage :	Concerné par les arrêtés de restriction :		
·	Transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2023	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2025		
> 30 000m3	Transmission avant le 15/07/2023 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement			
	Absence de transmission, avant le 15/07/2023, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2023	OUI à compter du 15/07/2023		
	Transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2024	OUI pour les ouvrages connectés à compter du 01/04/2026		
compris entre 10 000 m³ et 30 000 m³	Transmission avant le 01/04/2024 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement			
	Absence de transmission, avant le 01/04/2024, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2024	OUI à compter du 01/04/2024		
< 10 000 m <sup>3</sup>	Transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole en 2025	OUI pour les ouvrages connectés à		
	Transmission avant le 01/04/2025 d'une information indiquant que l'ouvrage est connecté à la nappe d'accompagnement	compter du 01/04/2027		
	Absence de transmission, avant le 01/04/2025, d'un engagement de mise en œuvre du protocole avant le 31/12/2025	OUI à compter 01/04/2025		

A compter du 01/01/2027 application des restrictions à tous les ouvrages reconnus comme connectés avec ou sans mise en œuvre du protocole

Pour informer les services de l'état sur l'engagement de mise en œuvre du protocole ou le statue de connexion des ouvrages : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-validation-pour-la-mesure-de-hauteur-d-">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-validation-pour-la-mesure-de-hauteur-d-</a>

Pour restituer les résultats du protocole plan d'eau : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/restitution-des-resultats-du-protocole-d-evaluatio">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/restitution-des-resultats-du-protocole-d-evaluatio</a>

#### **ARTICLE 4: Procédure**

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) réalise un suivi a minima hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau, salinité) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser

l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone d'alerte du département. Des échanges avec les départements limitrophes sont également engagés pour établir une décision cohérente, à l'échelle des bassins versants.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi par arrêté préfectoral. Les sites de consultations des arrêtés sont identifiés à l'article 12, du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**: Définition des usages

#### 5a- Les usages prioritaires :

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver les besoins des milieux naturels ainsi que les usages prioritaires définis ci-après.

On entend par usages prioritaires:

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- la santé et la salubrité publique ;
- · la sécurité civile ;
- l'abreuvement et hygiène des animaux;
- la sécurité des installations industrielles.

#### 5b- Les usages non prioritaires :

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- · les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

Le tableau ci-dessous détaille les différents usages non prioritaires associés aux catégories :

n°	Usages				Catégorie			
					Α			
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	x	х	х	x			
2	Arrosage des espaces vert, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)	х	х	х	х			
3	Arrosage des pelouses							
4	Arrosage des jardins potagers							
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course	Х	Х	Х				
6	Douche de plage		Х	Х				
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	Х						
8	Piscines ouvertes au public		Х	Х				
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Х	Х	Х				
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles	Х	х	×	х			
11	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Х	Х	Х	Х			
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	Х	Х	Х	Х			
13	Arrosage des Green et départ de golf	Х	Х	Х				
14	Arrosage des parcours de golf	Х	Х	Х				

15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		x	x	х
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)				x
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		X		
18	Irrigation par aspersion : Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs <u>ou</u> <u>autres usages agricoles non spécifiés ci-après</u>				х
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)				x
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie): cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante				×
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Х		Х
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)				Х
23	Remplissage, remise à niveau ou vidange des plans d'eau	Х	Х	Х	Х
24	Plans d'eau à vocation cynégétique	Х	Х	Х	Х
25	Navigation fluviale			Х	
26	Gestion des ouvrages	Х	Х	Х	Х
27	Travaux en cours d'eau	Х	Х	Х	Х
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Х	Х	Х
29	Rejets industriels		Х		
30	Autres usages non cité ci-avant	Х	Х	Х	Х

#### ARTICLE 6: Définition des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées à l'article 8 ou des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau d'Observatoire National Des Etiages (ONDE), tenu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

- niveau 1 situation de vigilance: il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).
- niveau 2 situation d'alerte: ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- niveau 3 situation d'alerte renforcée: ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

niveau 4 – situation de crise: il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose sauf en ce qui concerne des cas d'adaptations dûment justifiées.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

#### ARTICLE 7: Définition des mesures applicables en fonction des niveaux de gestion

Les mesures de restrictions ou interdictions définies en fonction des niveaux de gestion sont précisées dans le tableau joint en **annexe 1** du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5b quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles ou souterraines, nappes d'accompagnement des cours d'eau, plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable, puits des particuliers).

Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforce et crise), relèvent des dispositions prévues pour la catégorie Entreprise « E ».

Cas des bassins de reprise : les bassins de reprise sont définis, au sens du présent arrêté, comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (< 1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage et sans vocation de stockage. Pour ces bassins de reprises, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau, de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise. Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement à présenter en cas de contrôle.

ARTICLE 8: Définition des zones d'alertes, indicateurs de référence et valeurs seuils

#### 8-A - Définitions

Une **zone d'alerte** constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

À chaque zone d'alerte est associée une station hydrométrique et/ou un piézomètre et/ou un niveau de référence et/ou un point d'observation du réseau ONDE spécifique, qui constituent des indicateurs pour le déclenchement des mesures de gestion.

Les seuils de référence sont issus des données du SDAGE sur 5 points nodaux, de valeurs issues des SAGE, de seuils créés localement au vu de l'historique des données disponibles sur les stations, d'échelles limnimétriques, de valeurs de la note ONDE départementale, des taux de salinités, de niveaux piézométriques.

Certaines zones d'alertes sont gérées avec des seuils de hauteur d'eau : l'Erdre par le Conseil Départemental et le lac de Grand Lieu par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique.

Les différentes zones d'alertes et les indicateurs de référence associés sont précisés dans les tableaux cidessous (8B, 8C, 8D) et localisés sur les cartes annexées au présent arrêté.

8-B - Zones d'alerte superficielles, stations hydrométriques de référence et valeurs seuil associées (annexe 2):

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 1	Vilaine	Vilaine	Suivi des débits de la Chère	Derval	150 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 2	Oudon	Oudon	Suivi des débits	Segré (point SDAGE)	600 l/s	300 l/s	100 l/s
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	Suivi des débits de l'Erdre	Nort sur Erdre (point SDAGE)	70 l/s	60 l/s	50 l/s
Zone 3b	Erdre aval	Estuaire de la Loire	Suivi des niveaux de l'Erdre	Port Jean à Carquefou	4,29 m NGF	4,22 m NGF	4,19 m NGF
Zone 3c	Affluents Nord Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
Zone 3d	Affluents Sud Loire	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE<8	Note ONDE<7
Zone 3e	Loire	Estuaire de	Suivi des débits	sur-Loire	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s
Zone se	Lone	la Loire	de la Loire	(point SDAGE)	Décision préfet d	e bassin Loire E	Bretagne
Zone 3f	Brière- Brivet	Estuaire de la Loire	Note ONDE		Note ONDE<8,5	Note ONDE< 8	Note ONDE<7
SnaSup 1,2,3,4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Suivi des débits	Arrêté	çadre inter-départ	emental Sèvre	Nantaise
Zone 5a	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Suivi des débits du Falleron	Saint- Etienne de Mer Morte	120 l/s	40 l/s	25 l/s

Zone 5b	Secteur réalimenté des Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	Taux de salinité	24			Taux de salinité à Buzay>1 g/l Pour l'abreuvement il sera autorisé au gestionnaire de l'ouvrage à Buzay d'alimenter le canal par la Loire jusqu'au seuil de 1,3g/L
			Suivi des débits de la Loire	Montjean- sur-Loire (point SDAGE)	148 m³/s	127 m³/s	110 m³/s
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu: Eaux superficiell es sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Suivi des débits de la Logne	Saint Colomban	150 l/s	60 l/s	30 l/s
Zones 6b	Lac de Grand Lieu : Eaux superficiell es	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay	= 15	<1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09		-

## 8-C - Zones d'alerte souterraines, piézomètres et niveau de références et valeurs seuil associés (carte annexe 3) :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Zone 6c	Lac de Grand Lieu: Eaux souterraine s en relation avec le lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	Cote de Buzay		<1,55 m au 01/07 <1,43 m au 01/08 <1,30 m au 01/09		
Zone 7	Nappe de	Marais	Suivi du	05078X00	2,57	2,48	2,26
	Machecoul	Avant 2026, les mesures associées sont déclenchée préfet.		éclenchées sur			

					•		ollective, type ci 2026 (se		
	Nappe de	Estuaire de	Suivi du	BSS003ZK	4,1	3,92	3,73		
Zone 8	Nort sur Erdre	la Loire	Piézomèt re	DU	Les mesures de déclenchées	restrictions ass sur décision d			
	Nappe de Soulvache		Seuils eau potable se référencer à l'article 8D  Nappes utilisées pour l'eau potable présentant une vulnérabilité ne disposant pas d'une interconnexion suffisante avec d'au ressources. Ainsi, tout prélèvement effectué sur ces nappes soumis à restrictions dès lors que des restrictions s'appliquent usages de l'eau potable. Le même niveau de restriction s'applique						
Zone 9	Nappe de Massérac	Vilaine							
	Nappe de St Gildas des Bois								
SnaSout 1	Nappe Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	Arrêté cadre inter-départemental Sèvre Nantaise						

Pour les zones 7 et 8, afin d'affiner les connaissances sur les prélèvements, les données mensuelles de basses eaux, tous les ans, de tous les prélèvements souterrains sont transmis annuellement à la DDTM : <a href="https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-prelevements-sur-les-nappes-de-mac">https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-prelevements-sur-les-nappes-de-mac</a>

#### 8-D - Zone d'alerte eau potable

#### La zone d'alerte 10 couvre tout le département (carte annexe 4).

Les restrictions sont appliquées de façon uniforme sur tout le département en fonction de l'évolution du niveau d'alerte de la zone 3e Loire **ou** en fonction du nombre de bassin versant eaux superficielles en crise.

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Mode de gestion	Station de référence	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
/Ana 10			Suivi des	Montjean-	127 m³/s	110 m³/s	100 m³/s
	Eau		débits de la Loire	sur-Loire (point SDAGE)	Décision pre	éfet de bassin Lo	oire Bretagne
	Eau potable	Tous	Suivi du nombre de BV en crise	1	6 bassins versants eaux superficielles en crise	/	1

Si la situation l'exige, le préfet peut prendre des mesures de restrictions sur cette ressource avant que les seuils ne soient atteints, conformément à l'article 14 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9: Réseau de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'OFB

Certains bassins disposent de stations ONDE dont les données pourront utilement aider à la prise de décision. Sur ces bassins, l'OFB caractérise et classe les écoulements en 4 catégories précisées dans le tableau ci-dessous.

Caractérisation OFB
Écoulement acceptable
Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œ
Écoulement visible faible

Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique

#### Écoulement non visible

Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul

#### Assec

Correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée

#### **ARTICLE 10 :** Modalité de déclenchement et de levée des mesures

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion précisées à l'article 7 sur la totalité de la zone concernée.

En vue d'assurer une cohérence entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, il sera vérifié qu'il n'existe au maximum qu'un écart d'un niveau de gravité entre ces deux zones au titre de la solidarité hydrologique.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont déclenchées lorsque le débit moyen journalier est inférieur au seuil de référence 3 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation à court terme.

Les mesures de gestion associées aux différents niveaux sont levées lorsque le débit moyen journalier est supérieur au seuil de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est déclenchée lorsque le niveau observé est inférieur à la valeur de référence.

La mesure de gestion associée au seuil piézométrique est levée lorsque le niveau observé dépasse la valeur de référence 7 jours consécutifs et que l'analyse des prévisions météorologiques confirme une tendance à la hausse des débits ou des nappes.

Cas d'une zone d'alerte dans laquelle est organisée une gestion collective de type organisation unique de gestion collective (OUGC) le gestionnaire pourra proposer des mesures de gestion et de coordination spécifiques, conformément à l'article R. 211-112 § Il du Code de l'Environnement. Ces mesures pourront différer du présent arrêté mais devront être validées par la DDTM et respecter les seuils fixés ci-après.

#### Pour les zones d'alerte interdépartementales (ou inter-régionales)

Pour les zones d'alerte couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), en fonction de la situation, le préfet pilote détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent simultanément les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans l'arrêté cadre inter-départemental.

Zone d'alerte interdépartementale couverte par un arrêté cadre, pour les eaux superficielles :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
SnaSup 1,2,3,4	Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	44 – 49- 76- 85	85 et 49

Zone d'alerte interdépartementale couverte par un arrêté cadre, pour les eaux souterraines :

Zone	Nom de la	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
1				•

d'alerte	Zone			
SNaSout 1	Nappe Sèvre Nantaise	Sèvre Nantaise	44 - 49- 76- 85	85 et 49

Pour les zones d'alerte non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental (ou inter-régional), il est nécessaire de veiller à la cohérence et à la coordination des mesures prises sur les différents départements concernés par la zone d'alerte. En fonction de la situation, le préfet pilote désigné détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction. À l'issue de cette concertation, il informe sans délais les autres préfets concernés afin qu'ils prennent de façon simultanée les arrêtés départementaux mettant en œuvre les mesures prévues dans leur arrêté cadre départemental respectif.

Zones d'alertes interdépartementales non couvertes par un arrêté cadre interdépartemental :

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Départements	Préfet « pilote »
Zone 1	Vilaine	Vilaine	44 – 35 – 56	Coordination
Zone 2	Oudon Oudon		44 – 49	49 '
Zone 3a	Erdre amont	Estuaire de la Loire	44 – 49	44
Zone 3c	Affluent Nord Loire	Estuaire de la Loire	44 – 49	Coordination
Zone 3d	Affluent Sud Loire	Estuaire de la Loire	44 – 49	Coordination
Zone 3e	Loire	Estuaire de la Loire	44 – 49	Coordination
Zone 5a	Côtiers Bretons	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	44 – 85	85
Zone 5b	Côtiers Bretons réalimenté	Marais Breton et Baie de Bourgneuf	44 – 85	44
Zone 6a	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu: Eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand Lieu	Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu	44 – 85	44

#### **ARTICLE 11:** Contrôlabilité des dispositions de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. A ce titre, tout exploitant (agricole, industriel, entreprise, collectivité) doit être en capacité de justifier et de transmettre à l'autorité administrative ou judiciaire (DDTM, services chargés des ICPE, OFB, Gendarmerie) les volumes, les usages et les périodes durant lesquelles il a procédé à des prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource.

#### **ARTICLE 12:** Communication

Les arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement consultables sur le site internet Propluvia <a href="http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp">http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp</a>, sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique <a href="https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse">https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse</a> et sur la carte interactive RestrEAU: <a href="https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/">https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/</a>

Ces arrêtés sont transmis aux services de l'État, aux membres du comité ressource en eau ainsi qu'aux mairies pour affichage.

En parallèle, en cas de restriction sur l'eau potable, les syndicats d'eau potable doivent communiquer auprès des abonnés et du grand public et rechercher d'autres ressources à mobiliser en collaboration avec les organismes publics et les services de l'État.

#### ARTICLE 13: Mise en place d'un comité « ressources en eau »

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État, les organismes publics. Au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

Un comité départemental de suivi des ressources en eau dit comité ressource en eau est institué sous l'autorité du préfet. Il a un rôle consultatif.

Ce comité ressource en eau se réunit, à minima une fois par an, sur l'initiative du préfet en début de campagne ou dès lors que l'état de vigilance est déclaré ou pressenti, l'état de vigilance pouvant être déclaré sans réunion préalable du comité ressources en eau.

Il sera également destinataire d'un bilan de l'année écoulée, notamment sur les demandes de dérogations et les suites données.

Ce comité peut être informé par le préfet, y compris par voie électronique, sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre. Il est composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Services de l'État et ses établissements : Préfecture et sous-préfectures, DDTM, DREAL, Météo France, ARS, OFB, Agence de l'Eau, etc.
- Collectivités territoriales et ses EPCI: association des maires de la Loire-Atlantique, Conseil départemental, CARENE, Cap Atlantique, Nantes Métropole, Atlantic'Eau, etc.
- Autres usagers de l'eau : chambre régionale d'agriculture, associations des irrigants 44, fédération des maraîchers nantais, fédération de la Loire-atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, associations de protection de la nature, représentants professionnels, les structures porteuses de SAGE, les Établissements publics territoriaux, etc.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

#### **ARTICLE 14**: Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, si les exigences de l'alimentation en eau potable de la population sont menacées, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable lié à des prélèvements en cours d'eau ou dans des forages voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactant.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource. Elles seront limitées en volume et en durée. Les demandes de dérogation dûment argumentées et justifiées seront sollicitées auprès de la DDTM, ou de la préfecture pour les ICPE. La demande de dérogation, à destination de la DDTM, devra être saisie sur la page internet dédiée (démarche simplifiée: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse). Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation sera réalisée par le service de police de l'eau.

Les décisions relatives aux dérogations sont transmises par voie électronique ou via le site démarche simplifiée. Elles sont publiées sur le site internet des services de l'État de la Loire Atlantique : <a href="https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse">https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse</a>. L'absence de décision dans le délai de 15 jours après le dépôt de la demande vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 15:** Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimés par l'article L.173-4.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 16:** Dispositions abrogées

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, portant sur les limitations et les interdictions de prélèvement dans les cours d'eau, les nappes et sur le réseau d'eau potable du département de la Loire Atlantique, est abrogé.

#### **ARTICLE 17: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, les directeurs départementaux de la sécurité publique et de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le

\_ 8 JUIN 2023

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pas Cale THE GUY

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1: TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

ANNEXE 3: CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LA ZONE DE GESTION EAU POTABLE

ANNEXE 5: AFFICHAGES POUR LES FERMETURES D'INFRASTRUCTURES

ANNEXE 6: LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

#### ANNEXE 1: TABLEAU DES MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P », les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas	s de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)		Interdit entre 8h et 20h	Inter	diction	x	×	×	x
3	Arrosage des pelouses			×	х	х	х		
4	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h Interdiction totale sur décision du préfet	×	х	x	x
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course		Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	x	x	×	
6	Douche de plage	etc) aux règles de bon usage		Interdiction	l,		х	х	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	d'économie d'eau	Interdi sauf premier rer chantier avait débu en vigueur des resti 2, et uniquement destiné à garanti l'intégrité c	mplissage, si le uté avant l'entrée rictions de niveau pour un volume ir la sécurité et	Interdiction	×	2		
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	×	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau		<b>Interdit</b> sauf circuit fermé		×	x	×	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles  Rappel: le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)  La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de location et de garages.	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	installations à dest des restrictions (	Interdiction sauf une piste de lavage haute- pression par station  de manière visible ination des utilisat en vigueur et une s	eurs : un affichage signalétique des	×	×	X	×
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles		Interdit sauf si réalisé par une entreprise sauf si réalisé par une entreprise sécuritaire, et réalisé par une entreprise		x	x	×	x
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf raison sanitaire ou de sécurité routière			x	x	×	×
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit entre Interdiction 8h et 20h		x	x	x		

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	x	x	x	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisònnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État	Interdiction sur décision du préfet		×	X	X
	,	e	d'opération de ne	l'eaux polluées son ettoyage grande ea ou lié à la sécurité p ptions Complémer écifiques relatives	t reportées (EX u) sauf impératif publique.  ntaires : se référer à la gestion de la				

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h Interdiction				×	x	x
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'eau liés au refroicopérations de ma dispositions spécifiq - Pour les installat d'ouvrages nécessair la délivrance d'eau milieux aquatiques des dispositions si biodiversité, dès lors du système électriquen électricité. Ne sousines de pointe ou sécurisation du rése	or les installations thermiques à flamme, les prélèvements or liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux rations de maintenance restent autorisées, sauf si ositions spécifiques prises par arrêté préfectoral pur les installations hydroélectriques, les manœuvres vrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à élivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des eux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer dispositions spécifiques pour la protection de la inversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre ystème électrique et la garantie de l'approvisionnement lectricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les es de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de risation du réseau électrique national dont la liste est nie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					
18	Irrigation par aspersion: Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction				W. =	x
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet			2	x
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet				×

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	<b>Interdiction</b> sur décision du préfet		x		×
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition pa	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques					×
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées Interdictio		Interdiction	x	×	×	x
	, 0								
24	plans d'eau à vocation cynégétique	public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	lic, cas: Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du same di 10 h au	diction	X	X	X	X	
25	Navigation fluviale	d'eau	Privilégier le regr bateaux pour le pas		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire			×	
26	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :  urespect de la côte légale de la retenue,  al a protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,  al la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage			x	X	x	x

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	А
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	plus élevé, sa accordée dar l'autorisation dél	retour d'un débit uf dérogation ns le cadre de ivrée par la police eau.	x	x	x	×
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	autorisation pr jusqu'au r Rappel : obligatio	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.			×	x	x
29	Rejet Industriel	etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	autorisation pr	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	Interdi	ction	×	x	×	x

VU pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUIN 2023

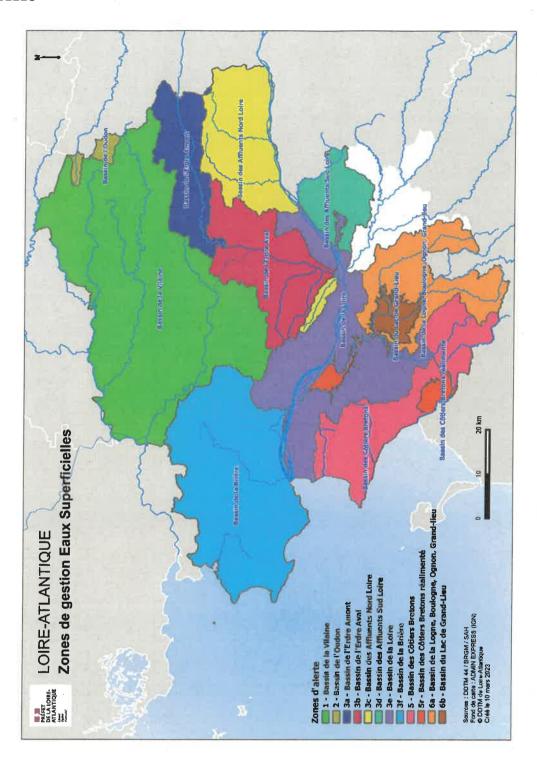
A Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PREFET, Pour le préfet et par délégation, Le secrégaine général

Pascal OTHEGUY

ANNEXE 2: CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES



VU pour être annexé à mon arrêté du - 8 JUIN 2023

A Nantes, le \_\_\_ 8 JUIN 2023

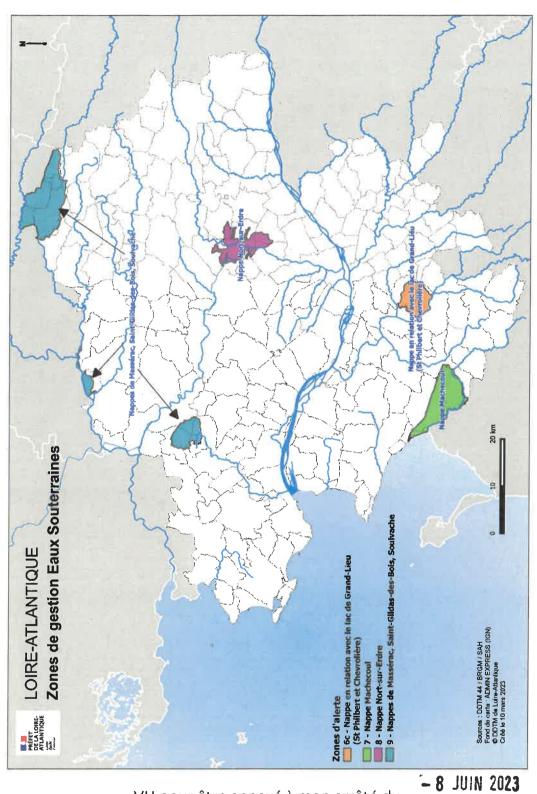
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pasca OTHEGUY

ANNEXE 3 : CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LES ZONES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES



VU pour être annexé à mon arrêté du A Nantes, le

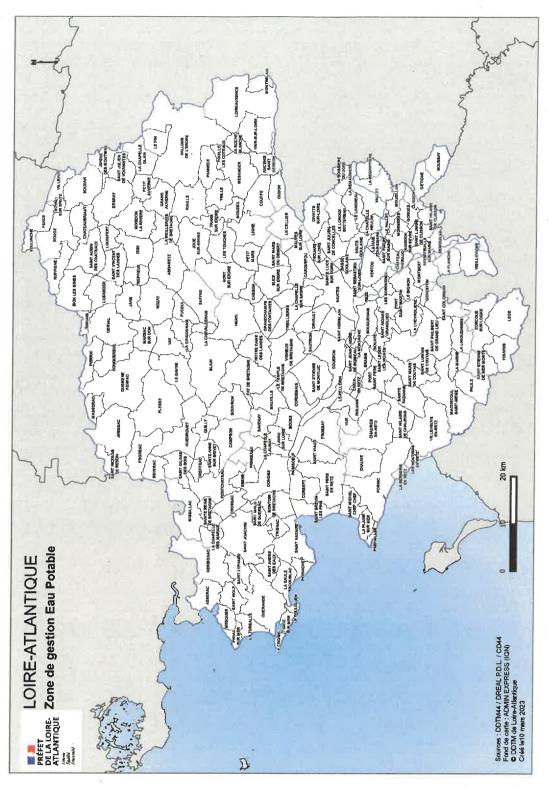
- 8 JUIN 2023 LE PRÉFET

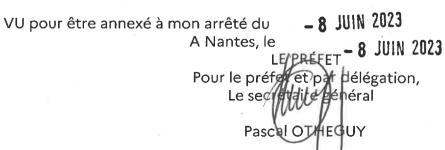
Pour le préfet de par délégation, le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

25/32

ANNEXE 4: CARTOGRAPHIE DÉLIMITANT LA ZONE DE GESTION EAU POTABLE







## **SÉCHERESSE**

### FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral







Restez informés

D DOTTAGE 20



# **SÉCHERESSE**

## FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral







Restez informés



## **SÉCHERESSE**

### FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral Seuls les lavages sanitaires et réglementaires sont autorisés



Jusqu'à 1500€ d'amende



Due to the current drought conditions, carwashes are closed to preserve water.



Restez informés

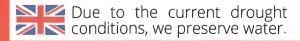


# **SÉCHERESSE**

### FERMETURE PROVISOIRE

Suite à l'arrêté préfectoral







Restez informés

VU pour être annexé à mon arrêté du

-8 JUIN 2023

A Nantes, le

-8 JUIN 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrégaire général

Pascal OTHEGUY

#### ANNEXE 6: LISTE DES COMMUNES PAR ZONE D'ALERTE EAUX SUPERFICIELLES

**ZONE 1: Vilaine** 

ABBARETZ LA GRIGONNAIS RIAILLE
AVESSAC LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE ROUGE
BLAIN LE GAVRE RUFFIGNE

BLAIN LE GAVRE RUFFIGN BOUVRON LE PIN SAFFRE

CHATEAUBRIANT LE TEMPLE-DE-BRETAGNE SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
CONQUEREUIL LOUISFERT SAINT-GILDAS-DES-BOIS
DERVAL LUSANGER SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
ERBRAY MALVILLE SAINT-NICOLAS-DE-REDON

FAY-DE-BRETAGNE MARSAC-SUR-DON SAINT-VINCENT-DES-LANDES FEGREAC SAVENAY

FERCE MISSILLAC SEVERAC
GRAND-AUVERNE MOISDON-LA-RIVIERE SION-LES-MINES

GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES

MOUAIS SOUDAN

GUEMENE-PENFAO NORT-SUR-ERDRE SOULVACHE
GUENROUET NOTRE-DAME-DES-LANDES TREFFIEUX
HERIC NOYAL-SUR-BRUTZ TREILLIERES

ISSE NOZAY VALLONS-DE-L'ERDRE

JANS PETIT-AUVERNE VAY

JOUE-SUR-ERDRE PIERRIC VIGNEUX-DE-BRETAGNE

JUIGNE-DES-MOUTIERS PLESSE VILLEPOT
LA CHAPELLE-GLAIN PUCEUL
LA CHEVALLERAIS QUILLY

**ZONE 2: Oudon** 

ERBRAY NOYAL-SUR-BRUTZ VILLEPOT

JUIGNE-DES-MOUTIERS SOUDAN

**ZONE 3a: Erdre amont** 

ABBARETZ LES TOUCHES SAFFRE GRAND-AUVERNE LOIREAUXENCE TEILLE

JOUE-SUR-ERDRE NORT-SUR-ERDRE TRANS-SUR-ERDRE LA CHAPELLE-GLAIN PANNECE VALLONS-DE-L'ERDRE

LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE
PETIT-AUVERNE LE PIN RIAILLE

**ZONE 3b: Erdre aval** 

CARQUEFOU LES TOUCHES SAINT-ÉTIENNE-DE-MONTLUC

CASSON LIGNE SAINT-HERBLAIN

CORDEMAIS MAUVES-SUR-LOIRE SAINT-MARS-DU-DESERT

FAY-DE-BRETAGNE MOUZEIL SAUTRON

GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES NANTES SUCE-SUR-ERDRE

HERIC NORT-SUR-ERDRE TEILLE

JOUE-SUR-ERDRE NOTRE-DAME-DES-LANDES TRANS-SUR-ERDRE LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ORVAULT TREILLIERES

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ORVAULT TREILLIERES
LE CELLIER PETIT-MARS VIGNEUX-DE-BRETAGNE

LE TEMPLE-DE-BRETAGNE SAFFRE

**ZONE 3c: Affluents Nord Loire** 

ANCENIS-SAINT-GEREON MAUVES-SUR-LOIRE RIAILLE

COUERON COUFFE

**DIVATTE-SUR-LOIRE** LA ROCHE-BLANCHE

LE CELLIER LES TOUCHES

LIGNE

LOIREAUXENCE

**MESANGER MONTRELAIS** 

MOUZEIL **NANTES ORVAULT** 

OUDON **PANNECE** 

POUILLE-LES-COTEAUX

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

SAINT-HERBLAIN

**SAUTRON** TEILLE

VAIR-SUR-LOIRE

VALLONS-DE-L'ERDRE VIGNEUX-DE-BRETAGNE

#### **ZONE 3d: Affluents Sud Loire**

**BASSE-GOULAINE DIVATTE-SUR-LOIRE** HAUTE-GOULAINE

LA BOISSIERE-DU-DORE LA CHAPELLE-HEULIN

LA HAIE-FOUASSIERE

LA REGRIPPIERE LA REMAUDIERE LE CELLIER

LE LANDREAU LE LOROUX-BOTTEREAU

LE PALLET

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

VALLET **VERTOU** 

#### **ZONE 3e: Loire**

**BASSE-GOULAINE** 

**BOUAYE** BOUEE

**BOUGUENAIS** 

**BRAINS** CARQUEFOU

CHAUMES-EN-RETZ

CHAUVE

CHEIX-EN-RETZ **CORDEMAIS** 

**CORSEPT COUERON** 

**DIVATTE-SUR-LOIRE** 

**FROSSAY** 

**HAUTE-GOULAINE** 

INDRE

LA CHAPELLE-LAUNAY

LA MONTAGNE

LAVAU-SUR-LOIRE

LE CELLIER

LE LOROUX-BOTTEREAU

LE PELLERIN

LE TEMPLE-DE-BRETAGNE MACHECOUL-SAINT-MEME

MALVILLE

MAUVES-SUR-LOIRE

**NANTES** 

**PAIMBOEUF** 

**PORT-SAINT-PERE** REZE

**ROUANS** 

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-BREVIN-LES-PINS

SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC SAINT-HERBLAIN

SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES SAINT-LEGER-LES-VIGNES SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS SAINT-MARS-DE-COUTAIS SAINT-MARS-DU-DESERT

SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

SAINT-VIAUD

SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE

SAINTE-PAZANNE

SAINT-PERE-EN-RETZ

SAVENAY

THOUARE-SUR-LOIRE

VERTOU

VIGNEUX-DE-BRETAGNE VILLENEUVE-EN-RETZ

VUF

#### **ZONE 3f: Brière-Brivet**

**ASSERAC** 

**BATZ-SUR-MER** 

BESNE BLAIN **BOUVRON** CAMPBON

CORSEPT **CROSSAC** DONGES

**DREFFEAC FAY-DE-BRETAGNE** 

**FROSSAY** GUENROUET **GUERANDE HERBIGNAC** 

LA BAULE-ESCOUBLAC LA CHAPELLE-DES-MARAIS

LA CHAPELLE-LAUNAY LA TURBALLE

LAVAU-SUR-LOIRE LE CROISIC LE POULIGUEN **MALVILLE** MESQUER **MISSILLAC** 

MONTOIR-DE-BRETAGNE

**PAIMBOEUF** PIRIAC-SUR-MER **PONTCHATEAU PORNICHET** 

**PRINQUIAU** QUILLY

SAINT-ANDRE-DES-EAUX SAINT-BREVIN-LES-PINS SAINT-GILDAS-DES-BOIS

SAINT-JOACHIM SAINT-LYPHARD

SAINT-MALO-DE-GUERSAC

SAINT-MOLF SAINT-NAZAIRE

SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE

SAVENAY **SEVERAC TRIGNAC** 

#### ZONE 4: Sèvre Nantaise (communes concernées par l'ACS inter-départemental)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

BASSE-GOULAINE

CHATEAU-THEBAUD

BOUSSAY

CLISSON

**GETIGNE** 

LA REGRIPPIERE LA REMAUDIERE

LA REMAUDIERE LE BIGNON

LE BIGNON LE PALLET

LES SORINIERES
MAISDON-SUR-SEVRE

REZE
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON
SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

GORGES
HAUTE-GOULAINE
LA CHAPELLE-HEULIN
LA HAIE-FOUASSIERE

MONNIERES MONTBERT MOUZILLON NANTES

VALLET VERTOU VIEILLEVIGNE

**REMOUILLE** 

**ZONE 5 : Côtiers Bretons** 

CHAUMES-EN-RETZ

LEGE

CHAUVE

LES MOUTIERS-EN-RETZ
MACHECOUL-SAINT-MEME

SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF SAINT-PERE-EN-RETZ

VILLENEUVE-EN-RETZ

CORCOUE-SUR-LOGNE

PAULX

SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

CORSEPT

PORNIC

SAINT-VIAUD

LA BERNERIE-EN-RETZ

PREFAILLES

TOUVOIS

LA LIMOUZINIERE

SAINT-BREVIN-LES-PINS

S MORTE

LA MARNE LA PLAINE-SUR-MER SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS

## ZONE 6a : Logne, Boulogne, Ognon Grand-Lieu (eaux superficielles sans relation avec le niveau du Lac de Grand-Lieu)

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

LE BIGNON

LEGE

SAINT-COLOMBAN

BOUAYE BOUGUENAIS

LES SORINIERES

SAINT-LEGER-LES-VIGNES SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

BRAINS

MACHECOUL-SAINT-MEME

SAINT-MARS-DE-COUTAIS SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

CHATEAU-THEBAUD CORCOUE-SUR-LOGNE

MONTBERT
PONT-SAINT-MARTIN

TOUVOIS

GENESTON

PORT-SAINT-PERE REMOUILLE

VERTOU VIEILLEVIGNE

LA CHEVROLIERE LA LIMOUZINIERE

REZE

LA PLANCHE

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

ZONE 6b: Lac de Grand-Lieu (eaux superficielles)

BOUAYE

SAINT-AIGNAN-GRANDLIEU

SAINT-MARS-DE-COUTAIS

LA CHEVROLIERE PONT-SAINT-MARTIN

SAINT-LEGER-LES-VIGNES SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS

SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

VU pour être annexé à mon arrêté du A Nantes, le - 8 JUIN 2023

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET
Pour le préfét et par délégation,
Le secréfaile général

Pascal OTHE GUY



Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral N°2023/SEE/0120 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

> LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

10, boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES cedex 01 Tél: 02 40 67 28 02

Mél: ddtm-see@loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**CONSIDERANT** les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

**CONSIDERANT** que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

**CONSIDERANT** que les seuils de crise de certains usages relatifs à la zone 5a « Côtiers Bretons » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** que les seuils d'alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définis dans l'arrêté préfectoral cadre 2023/SEE/0118 en vigueur sont franchis,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant les températures maximales moyennes élevées,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques des prochains jours notamment concernant la pluviométrie moyenne et cumulée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

# ARRÊTE

## Article 1: Eau potable

Compte-tenu du débit de la Loire, le présent arrêté ne porte pas de restriction sur les usages de l'eau potable, conformément à l'arrêté cadre sécheresse 2023/SEE/0118 en vigueur (art. 8D) qui précise que les restrictions sur la ressource eau potable pour tout le département sont assujetties au niveau de gestion de la zone 3e-Loire et conformément à l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021. L'eau potable reste en vigilance sur l'ensemble du département (Annexe 1)

## Article 2: Niveaux et mesures de restrictions pour le département de la Loire Atlantique

Les cartes illustrant l'état de situation des niveaux de gestion à l'échelle du département, sont annexées au présent arrêté (Annexes 1 – eau potable, 2 – eau superficielles et 3 – eaux souterraines).

#### 2.1 - Hors Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé. Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 4 du présent arrêté.

#### Les mesures de limitation et d'interdiction s'appliquent aux prélèvements d'eau réalisés :

- dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé), incluant les prélèvements dans :
  - o les retenues d'eau connectées durant la période de basses eaux, c'est-à-dire réalimentées par un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement,
  - o les forages ou les puits exploitant une nappe d'accompagnement,
- dans les nappes d'eaux souterraines pour lesquelles des seuils piézométriques sont définis, en particulier les nappes prioritaires pour l'alimentation en eau potable.

# Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, qui sont déconnectées des ressources d'eaux naturelles (cours d'eau, canaux, nappes) et régulières, remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période de basses eaux (1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume de prélèvement autorisé au titre de la loi sur l'eau (ex : registre de relevés de compteurs) ou à défaut la capacité de la retenue concernée;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : cuve de récupération des eaux de toitures) ;
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour chaque zone d'alerte définies dans l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur susvisé.

# Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Vigilance
N°2-Oudon	Vigilance
N°3a-Erdre amont	Vigilance
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Vigilance
N°3d-Affluents Sud Loire	Vigilance
N°3e-Loire	Vigilance
N°3f-Brière-Brivet	Vigilance
N°5a-Côtier breton, hors secteur réalimenté par la Loire	Crise
N°5b-Côtier breton, secteur réalimenté par la Loire	Vigilance
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Alerte renforcée
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance

#### Eaux souterraines

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°7-Nappe de Machecoul	Vigilance
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Vigilance
N°9-Nappes de Soulvache, de Massérac et de St Gildas des Bois	Vigilance

# Eau potable

Zone d'alerte	Niveau de gestion
N°10-Eau Potable sur tout le département	Vigilance

#### 2.2 - Bassin de la Sèvre Nantaise

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé. L'arrêté s'applique quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (conformément à la définition de l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), plan d'eau connecté). Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage.

#### Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) et remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves);
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Ces mesures de restrictions applicables sont consultables en annexe 5 du présent arrêté.

Pour rappel, chaque Préfet réalise, sur la zone d'alerte dont il est pilote (Art 8 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé), un suivi hebdomadaire de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, niveau piézométrique) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et nappes souterraines (Art 4 arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé). Si la situation l'impose, le classement d'une zone d'alerte est établi, selon les modalités définies aux articles 8 et 10 (arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé) par arrêtés préfectoraux des préfets concernés.

Les tableaux ci-dessous fixent le niveau de gestion pour les zones d'alerte sur le bassin Sèvre Nantaise définie dans l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 susvisé.

# Eaux superficielles

Zone d'alerte	Niveau de gestion
SNaSup1 - Sèvre Nantaise	Vigilance
SNaSup2 - La Moine	Vigilance
SNaSup3 - La Sanguèze	Vigilance
SNaSup4 - La Maine	Vigilance

#### Eaux souterraines

SNaSout1 - Sèvre Nantaise	Pas de niveaux de restriction
Zone d'alerte	Niveau de gestion

### Article 3: Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 2 et à l'article 3 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015.

#### Article 4: Validité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2023/SEE/0116 du 1er juin 2023.

Le présent arrêté est applicable au lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2023. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

#### **Article 5**: Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5° classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

#### Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pascal OTHEGUY

# Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

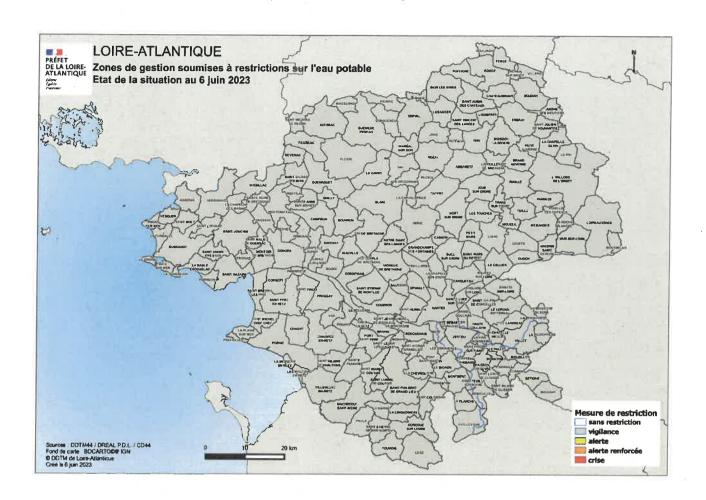
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le Ministre de la transition écologique et solidaire,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

# Annexe 1 – niveau de gestion sur l'eau potable



VU pour être annexé à mon arrêté du

- 8 JUIN 2023

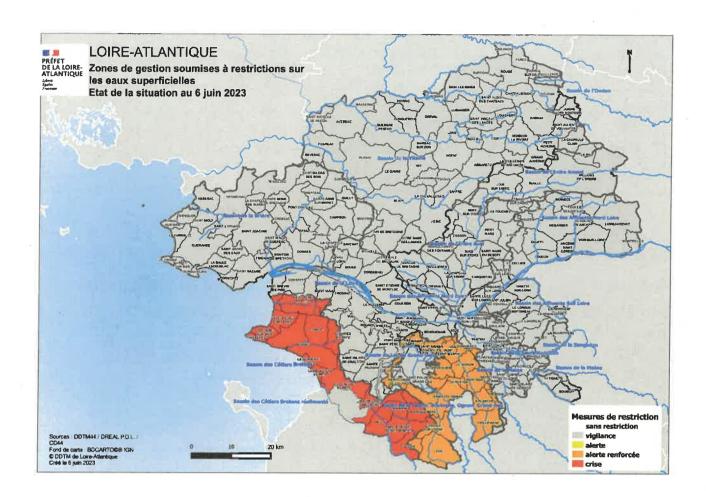
A Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OT HEGUY

# Annexe 2: niveaux de gestion sur les eaux superficielles



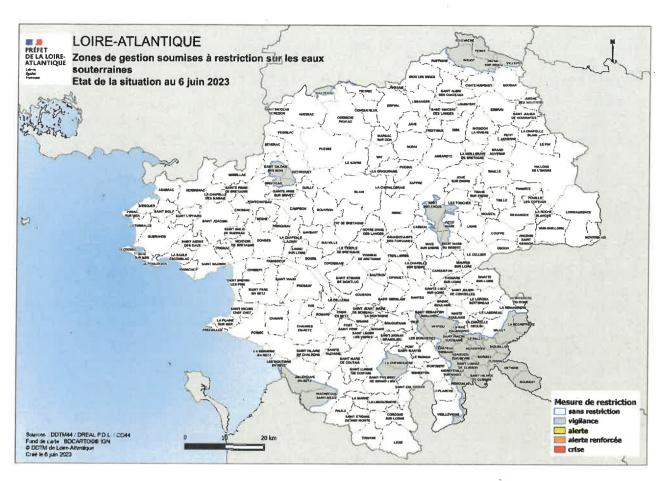
VU pour être annexé à mon arrêté du - 8 JUIN 2023

A Nantes, le \_ 8 JUIN 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrégaire général,

Pastal OTHEGUY

# Annexe 3: niveaux de gestions sur les eaux souterraines



VU pour être annexé à mon arrêté du

-8 JUIN 2023

A Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secréfaire général,

Pascal OTH GWY

# Annexe 4 : Mesures de restriction concernant la Loire Atlantique, hors bassin Sèvre Nantaise, conformémement à l'arrêté cadre 2023/SEE/0118 en vigueur

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- les usages des particuliers : catégorie « P »,
- les usages des entreprises : catégorie « E »,
- les usages des collectivités : catégorie « C »,
- · les usages des exploitants agricoles : catégorie « A ».

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
1	Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas	de limitation sauf ar	rêté municipal spe	écifique	X	X	X	x
2	Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, et plantes d'agrément non liées à la production (en pots et pleine terre)		Interdit entre 8h et 20h	Inter	diction	x	x	x	×
3	Arrosage des pelouses	,		Interdit		x	х	х	х
4	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser les usagers (grand	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdit entre 8h et 20h Interdiction totale sur décision du préfet	×	X	×	x
5	Arrosage des terrains de sport, hippodrome et champs de course	public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	x	x	x	
6	Douche de plage	etc) aux règles de bon usage		Interdiction			х	х	
7	Remplissage, remise à niveau et vidange des piscines privées (y compris hors-sol)	d'économie d'eau	Interdi sauf premier rer chantier avait de l'entrée en vigueur de niveau 2, et unio volume destiné à ga et l'intégrité	mplissage, si le ébuté avant les r des restrictions quement pour un arantir la sécurité	Interdiction	x			
8	Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire		×	×	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
9	Alimentation des fontaines publiques et privées (par réseau)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau		<b>Interdit</b> sauf circuit fermé		×	×	×	
10	Lavage de véhicules et bateaux dans des stations de lavage ou aires de carénage professionnelles  Rappel: le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)  La présente rubrique concerne également le lavage de véhicules/bateaux dans une station de lavage professionnels de	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau  Mise en place de manière visible au droit des installations à destination des utilisateurs : un affichage des restrictions en vigueur et une signalétique des pistes ouvertes ou fermées		×	×	x	x	
11	Nettoyage des façades, toitures, et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles	Interdit sauf impératif sauf si réalisé par une entreprise sécuritaire, et réalisé par une entreprise		×	x	x	x	
12	Nettoyage de la voirie (place, trottoirs, caniveau, etc)	de bon usage d'économie d'eau	sauf raison sa	Interdit nitaire ou de sécur	ité routière	x	x	×	×
13	Arrosage des Green et départ de golf	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités,	Interdit o 8h et 2		Interdiction	×	X	x	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
14	Arrosage des parcours de golf	agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction	Interdiction	x	X	×	
15	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière) sauf pour les process de production concernés par un plan d'actions volontaire de l'industriel mettant en oeuvre une réduction effective des consommations d'eau sur ces process et transmis à l'État	Interdiction sur décision du préfet		x	X	x
			d'opération de ne	l'eaux polluées son ettoyage grande ea ou lié à la sécurité p ptions Complémer écifiques relatives	t reportées (EX u) sauf impératif publique.  ntaires : se référer à la gestion de la				

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Р	E	С	A
16	Usages de l'eau strictement non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h Interdiction		:	×	x	×	
17	Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionneme nt en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'eau liés au refroi opérations de ma dispositions spécifiques d'ouvrages nécessail la délivrance d'eau milieux aquatiques des dispositions si biodiversité, dès lors du système électrique nélectricité. Ne so usines de pointe ou sécurisation du rése	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements l'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux pérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres l'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des nilieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer les dispositions spécifiques pour la protection de la niodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre lu système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les sines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de écurisation du réseau électrique national dont la liste est purnie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.					
18	Irrigation par aspersion: Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Intere	diction				X
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h		=			×
	Cultures sensibles (y compris légumes industrie): cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h					×	

n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	А
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet		x		X
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC		Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques					×
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau			Interdiction sauf piscicultures déclarées Interdiction		x	x	×	x
	Remplissage ou mise à niveau des	Sensibiliser les usagers (grand	Remplissage et mise à niveau nécessitant l'utilisation d'une pompe : Interdit		П				
24	plans d'eau à vocation cynégétique	public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie	Dans les autres cas : Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction		X	x	х	X
25	Navigation fluviale	d'eau	Privilégier le regro bateaux pour le pas		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau - Arrêt de la navigation si nécessaire			×	
	18			>					
226	Gestion des ouvrages	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation du service police de l'eau si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période de basses eaux, ou si elles sont nécessaires :		×	X	×	X	

n°	Usages	Vigilance	Alerte Alerte Crise		P	E	С	А	
27	Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	plus élevé, sa accordée da l'autorisation dél	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de 'autorisation délivrée par la police de l'eau.		x	X	×
28	Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs,	autorisation pi jusqu'au r Rappel : obligatio	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Rappel: obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.			x	×	×
29	Rejet Industriel	etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	autorisation pr	ects en cas de trava éalable et pourron etour d'un débit pl	t être décalés		х		
30	Autres usages non cités ci-avant	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h à 20h	nterdit de 8h à		×	x	×	x

VU pour être annexé à mon arrêté du

-8 JUIN 2023

A Nantes, le

- 8 JUIN 2023

LE PRÉFET Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire ganéral,

Pascal OTHEOUY

Annexe 5 : Mesures de restriction concernant le bassin Sèvre Nantaise, conformément l'arrêté cadre interdépartemental du 17 juin 2021 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie

Catégorie 1: Usages professionnels

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles		Me	esures	
Irrigation des grandes cultures, prairies et autres usages agricoles non cités ci-après		Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction	
<u>Techniques économes</u> : - cultures irriguées au goutte à goutte ou par micro-aspersion	Auto-limitation des	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	Interdiction
Cultures sensibles: - plantes en containers; - arrosage des jeunes plants et bassinage des semis - rosiers et tabac	prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 30 %	
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière		Auto-limitation des prélèvements	Information spécifique + auto- limitation des prélèvements	Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet
Abreuvement et hygiène des animaux		Auto-limitation	des prélèvements	

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau)	Auto-limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière).	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques) <sup>(1)</sup>	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Station de lavage		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau.		Interdiction sauf aquaculture (2)	Interdiction sauf aquaculture <sup>(2)</sup>	Interdiction
Autres usages professionnels non cités ci-avant	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

Catégorie 2 : Usages domestiques

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers	Auto- limitation des prélèvements	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrêt des prélèvements sur décision du préfet
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Remplissage des piscines privées		Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou mise en sécurité de la piscine	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau et mares (dans le respect des mesures prévues par la réglementation en vigueur - SDAGE).		Interdiction	Interdiction	Interdiction
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses		Interdiction	Interdiction	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant		Interdiction	Interdiction	

Catégorie 3 : Usages publics

Niveau de restriction	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités				
Remplissage piscines publiques	Auto - limitation des prélèvements	Interdiction* sauf 1 <sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf 1 <sup>ere</sup> mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts et massifs de fleurs		Interdiction de	Interdiction*	Interdiction*
Arrosage des terrains de sports		8 h à 20 h	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
Arrosage des parcours de golf		Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaireme nt)	Interdiction	Interdiction
Arrosage des greens et départs de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction (sauf dérogation délivrée dans le respect de l'accord-cadre « golf et environnement » en vigueur
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux)		Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire	Interdiction* sauf raison sanitaire
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction* sauf circuit fermé	Interdiction*
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction*	Interdiction*

VU pour être annexé à mon arrêté du

-8 JUIN 2023

A Nantes, le

- 8 JUIN 2023

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



Direction départementale des territoires et de la mer Servive Transports et Risques

Arrêté préfectoral n° 20230526 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD149 route classée à grande circulation, pour les autobus et autocars de classe II avec des passagers debout, sur les communes de Clisson et Gorges

# LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, notamment son article 71 et 85 :

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté temporaire de circulation de Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 22 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Clisson en date du 17 mai 2023;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Gorges en date du 15 mai 2023;

**VU** la demande de l'autorité organisatrice du festival HELLFEST visant à mettre en place un service de navette par transports collectifs entre le lieu de stationnement et les lieux de représentation par les festivaliers ;

Considérant que dans le cadre de l'organisation évènementielle du festival HELLFEST 2023 édition qui se déroulera du 14 juin au 19 juin 2023, il convient d'assurer la sécurité des déplacements des festivaliers entre les lieux de stationnements des véhicules et les lieux de représentation du festival;

Mél : ddtm-str-st@loire-atlantique.gouv.fr Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr Considérant que le déplacement des festivaliers entre les stationnements des véhicules « parking de l'Oiselinière » et les lieux de représentation du festival seront assurés par des véhicules de transport public avec passagers debout et qu'il convient de réglementer temporairement la circulation de ces autobus et autocars sur la route à grande circulation RD n° 149;

# **ARRÊTE**

#### Article 1er:

Les autobus et autocars de classe II affectés, par l'autorité organisatrice du festival HELLFEST 2023, au service de transport du public, sont autorisés à circuler du mercredi 14 juin à 8h00 au lundi 19 juin 2023 à 18h00, sur la route classée à grande circulation RD n° 149, à l'intérieur du périmètre définit à l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article 29 chapitre III de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

#### Article 2:

Le périmètre d'autorisation à la circulation des transports public avec passagers debout, est circonscrit de l'entrée du parking festivalier Ouest de l'Oiselinière du PR 1+950 au PR 1+230 sur la RD113 commune de Gorges, et du PR 16+650 au PR 13+240 sur la RD149 jusqu'au giratoire des RD149/RD54 sur la commune de Clisson.

#### Article 3:

Les opérations de transport de passagers doivent être exécutés dans le respect de la réglementation relative aux conditions de sécurité en vigueur et du présent arrêté.

## Article 4:

La vitesse maximale autorisée par les autobus et autocars de classe II affectés au service de transport du public dans le périmètre décrit à l'article 2, sera de 50 km/h, par restriction à l'article R. 413-10-III du code de la route.

#### Article 5:

Dans les autobus et autocars de classe II affectés au service de transport du public, le nombre maximal de place debout sera au plus égal à la moitié du nombre de place assises destinées aux passagers et conforme à l'attestation d'aménagement du véhicule définit par l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

#### Article 6:

L'ensemble des véhicules affecté au service de transport du public seront munis d'une signalétique distinctive, apposée à l'extérieur du véhicule de façon à être visible et permettant le contrôle par les agents de l'autorité compétente.

#### Article 7:

Le présent arrêté sera affiché, par l'organisation évènementielle du festival HELLFEST 2023, aux extrémités du périmètre de la RD 149 et RD 113 décrit à l'article 2.

#### Article 8:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9 : Exécution de l'arrêté

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Maire de la commune de Clisson;
- Monsieur le Maire de la commune de Gorges ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le - 8 JUIN 2023

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, Le se peraire général,

Pascal OT HEGUY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





# Arrêté n° 20230607 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 Pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 340 et 285.

# LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route.

VU le Code de la Voirie Routière.

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 19 janvier 2023 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2023 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 15 février 2023 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

Vu le dossier d'exploitation en date du 06 juin 2023,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux d'entretien végétation entre les PR 340 et 285 ;

# ARRÊTE

#### **ARTICLE 1:**

Sont autorisés les travaux d'entretien végétation (fauchage berme et sous glissière, fauchage des fossés).

Ces travaux sont prévus semaines 25 et 26, du 19 juin au 29 Juin 2023 dans l'amplitude horaire 7h30 à 18h00, hors mise en place.

Ces travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2023.

## Phasage des travaux:

#### Lundi 19 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 341+300 au PR 332+320 S2 (8980 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 335+900 au PR 340 S1 (4100 m)

#### Mardi 20 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 327+250 au PR 335+900 S1 (8650 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 332+320 au PR 327+375 S2 (4950 m)

#### Mercredi 21 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 327+375 au PR 320+720 S1 (6650 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 320+720 au PR 327+250 S1 (6,53 Km)

#### Jeudi 22 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 320+720 au PR 315+500 S2 (5220 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 315+300 au PR 320+720 S1 (5420 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 315+300 au PR 312+950 S2 (2350 m)

# Vendredi 23 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 312+950 au PR 310+025 S2 (2720 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 309+800 au PR 315+000 S1 (5200 m)

#### Lundi 26 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 310+025 au PR 302+125 S2 (7900 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 302+360 au PR 309+800 S2 (7440 m)

#### Mardi 27 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 302+125 au PR 296+240 S2 (5880 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 295+800 au PR 302+360 S1 (6560 m)

# Mercredi 28 juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 296+240 au PR 293+500 S2 (2740 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 293+500 au PR 295+800 S1 (2300 m) Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 293+500 au PR 285+300 S2 (8200 m)

#### Jeudi 29 Juin 2023:

Pose d'un balisage CV1 lourd du PR 285+000 au PR 293+500 S1 (8500 m)

#### **ARTICLE 2**

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Les supports devront être, soit fusibles, soit protégés par des glissières existantes ou par des BT4.

### **ARTICLE 3**

Ces travaux seront effectués sous coupure de voie de droite et nécessitent un allongement de certains balisages dont la longueur sera autorisée à 9000 mètres au lieu de 6000 mètres.

En cas d'intempéries ou d'événements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date de réalisation des travaux aux dates indiquées un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

# **ARTICLE 4**

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Utilisation des Panneaux à messages variables existants ou mobile sur remorque.
- Site internet du projet : <a href="https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/">https://a11-portedegesvres.vinci-autoroutes.com/</a>
- Site internet du maître d'ouvrage <u>www.vinci-autoroutes.com</u>
- Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.
- La presse locale et régionale.

#### **ARTICLE 5**

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société Cofiroute et des services de Gendarmerie et de Police.

#### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

#### **ARTICLE 7:** Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 6 juin 2023 Le Préfet, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation



# Direction de la citovenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités Affaire suivie par : Annabel BANET

# Arrêté préfectoral portant désaffectation et fermeture du collège Queral de Pontchâteau

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.213-1 et suivants et L. 421-1 et suivants ;

**Vu** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée concernant l'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

**Vu** la circulaire du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée;

Vu la consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni en séance du 2 mars 2023 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 9 février 2023 se prononçant favorablement sur la désaffectation des biens immobiliers du collège Quéral à Pontchâteau ;

Vu l'avis du conseil d'administration du collège Quéral;

**Vu** la lettre de M. le président du Conseil départemental en date du 15 mars 2023 sollicitant la désaffectation du collège public Quéral à Pontchâteau ;

**Vu** la lettre de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale en date du 16 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u>: Il est procédé à la désaffectation des biens immeubles du collège public Quéral, situé 3 rue des Cormiers à Pontchâteau, à compter du 1er septembre 2023.

<u>Article 2</u>: Le collège Quéral de Pontchâteau, immatriculé au répertoire national des établissements sous le numéro 0440540Y, est fermé à compter du 1er septembre 2023.

6 quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1

Tél: 02 40 41 20 20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr - site internet: www.loire-atlantique.gouv.fr

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 7 juin 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté portant délégation de signature à Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN – permanences préfectorales en Loire-Atlantique

# LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- **VU** le décret n°2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique;
- VU L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 25 mai 2023 nommant Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire:

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> – Afin de pouvoir assurer la permanence préfectorale qu'elle est amenée à tenir pendant les jours non ouvrables (samedi, dimanche et jours fériés), ou de fermeture exceptionnelle de la préfecture, Mme Urwana QUERREC HALLEGUEN, secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, a délégation de signature pour l'ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'effet de signer les décisions suivantes :

- les suspensions du permis de conduire français et les interdictions de conduire en France pour les conducteurs ayant commis des infractions dans le département de la Loire-Atlantique dans le cadre du code de la route ;
- les arrêtés d'expulsion ;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: prefecture@loire-atlantique.gouv.fr 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- les décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties ou non d'une décision portant sur le délai de départ volontaire et d'une décision d'interdiction de retour, les arrêtés portant reconduite à la frontière, les décisions fixant le pays de renvoi, les décisions d'éloignement prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen (réadmissions), les décisions de placement en rétention administrative, les arrêtés portant assignation à résidence, les saisines des juges des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, les appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention;
- les refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire, des étrangers en situation irrégulière;

le placement d'office de malades dans un service psychiatrique d'une structure adaptée;

toute décision de faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière immédiates du véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation du véhicule est encourue (articles L 325 1-2 et L 325-2 du code de la route).

ARTICLE 2: L'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le N6 JUIN 2023

LE PREFE

Fabrice RIGOULET-ROZE

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 → 44035 NANTES CEDEX 1